

## **ATTESTATION D'ASSURANCE**

### **CONTRAT ENTREPRISE DE CONSTRUCTION** **Assurance de responsabilité décennale obligatoire**

Nous soussignés ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, attestons que :

RTS PLOMBERIE REPR PAR BENHILA ALI  
SIREN N°48100244200  
13 RUE DES SAULES  
93420 VILLEPINTE

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance sous le n° 00900001712
- à effet du 01/10/2026
- la période de validité de la présente attestation : du 01/10/2026 au 31/12/2026 sous réserve du paiement effectif de la cotisation

➤ **Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :
  - 5.1 Plomberie-Installations sanitaires
  - 5.2 Installations thermiques de génie climatique y compris pompe à chaleur

Chiffre d'affaires Le souscripteur atteste avoir conscience que la régularisation de chiffre d'affaires est une obligation contractuelle. Il s'engage ainsi à déclarer à Solly Azar son chiffre d'affaires consolidé chaque année, induisant ou non sur un rappel de cotisation basé sur son taux de l'année visée.

Chiffre d'affaires prévisionnel Le chiffre d'affaires prévisionnel à la souscription étant jugé bas par rapport à l'effectif déclaré, le souscripteur a conscience que la régularisation de chiffre d'affaires est une obligation contractuelle, qu'il s'engage à déclarer à Solly Azar son chiffre d'affaires consolidé chaque année, induisant ou non sur un rappel de cotisation basé sur son taux de l'année visée.

**Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle de l'Assureur**

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer,
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
  - pour des Ouvrages de bâtiment, **dont le Coût total de la construction est inférieur à 15 000 000 €**
  - pour des Ouvrages de génie civil, **dont le Coût total de la construction est inférieur à 3 000 000 €,**
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - pour des Ouvrages de bâtiment : de techniques courantes, **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.**
  - pour des Ouvrages de génie civil **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.**

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

➤ **Nature de la garantie :**

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

➤ **Durée et maintien de la garantie :**

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

➤ **Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

## TABLEAU DES GARANTIES

| INTITULE DES GARANTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | MONTANTS DE GARANTIES & FRANCHISES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE IV : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b><br>L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7 500 000 euros par année d'assurance                                                                                                                                              | Franchise tous dommages : 1 500 €<br>Franchise dommages corporels : néant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX*</b><br><br>Tous dommages confondus<br><br>Dont :<br>1. Dommages corporels<br><br>1.1. Dont recours en faute inexcusable<br><br>2. Dommages matériels et immatériels consécutifs<br><br>3. Dommages immatériels non consécutifs<br><br>4. Vol par préposés<br><br>5. Atteintes à l'environnement<br><br>6. Biens confiés                         | 7 500 000 € par sinistre<br><br>7 500 000€ par sinistre<br><br>1 500 000€ par année d'assurance<br><br>1 600 000€ par sinistre dont dommages d'incendie 400 000 € par sinistre<br>200 000 € par année d'assurance<br><br>30 000 € par sinistre<br><br>500 000 € par année d'assurance<br><br>30 000 € par sinistre                                                                                                                                                           |
| <b>RC APRES LIVRAISON</b><br><br>Tous dommages confondus<br><br>Dont :<br>1. Dommages corporels<br><br>2. Dommages matériels et immatériels consécutifs<br><br>3. Dommages immatériels non consécutifs                                                                                                                                                                                | 1 600 000€ par année d'assurance<br><br>1 600 000€ par année d'assurance<br><br>600 000€ par année d'assurance<br><br>200 000€ par année d'assurance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 50 000 € TTC par litige<br><i>Franchise : 1 500 €</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>CHAPITRE V : RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <i>Franchise : 1 500 €</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Garantie de Responsabilité Civile Décennale Obligatoire</b><br><br><b>Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</b><br><br><b>Responsabilité décennale pour les Ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité</b><br><br><b>Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables</b><br><br><b>Dommages Intermédiaires</b> | ➤ à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, <b>pour les ouvrages à usage d'habitation</b> ,<br><br>➤ à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, pour les ouvrages hors habitation.<br><br>6 000 000€ <b>par sinistre</b><br><br>500 000€ <b>par année d'assurance</b><br><br>500 000€ <b>par année d'assurance</b><br><br>100 000€ <b>par année d'assurance</b> |
| <b>CHAPITRE III : DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 500 000 € par année d'assurance<br><i>Franchise : 1 500 €</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>PROTECTION JURIDIQUE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>50 000 € par sinistre</b><br><b>Franchise : Néant</b><br><b>Délai de carence : néant</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

\* En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité indiquées au Chapitre PREVENTION des Dispositions Générales, le montant des franchises à la charge de l'Assuré sera doublé.

Fait à Paris, le 28/09/2026

Pour l'assureur



C10008500-AFN-00900001712